

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 27 JAN. 2017

Mission Évaluation Environnementale  
Pôle projets

## Création de six réserves de substitution dans le bassin du Clain, sous-bassin de l'Auxances (Vienne)

Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016-4164

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

Localisation du projet :	Département de la Vienne
Demandeur :	SCAGE de l'Auxances
Procédure principale :	Autorisations au titre du Code de l'environnement et Code de l'urbanisme
Autorité décisionnelle :	Préfète de la Vienne
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	28 novembre 2016
Date de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé :	22 septembre 2016

### Principales caractéristiques du projet.

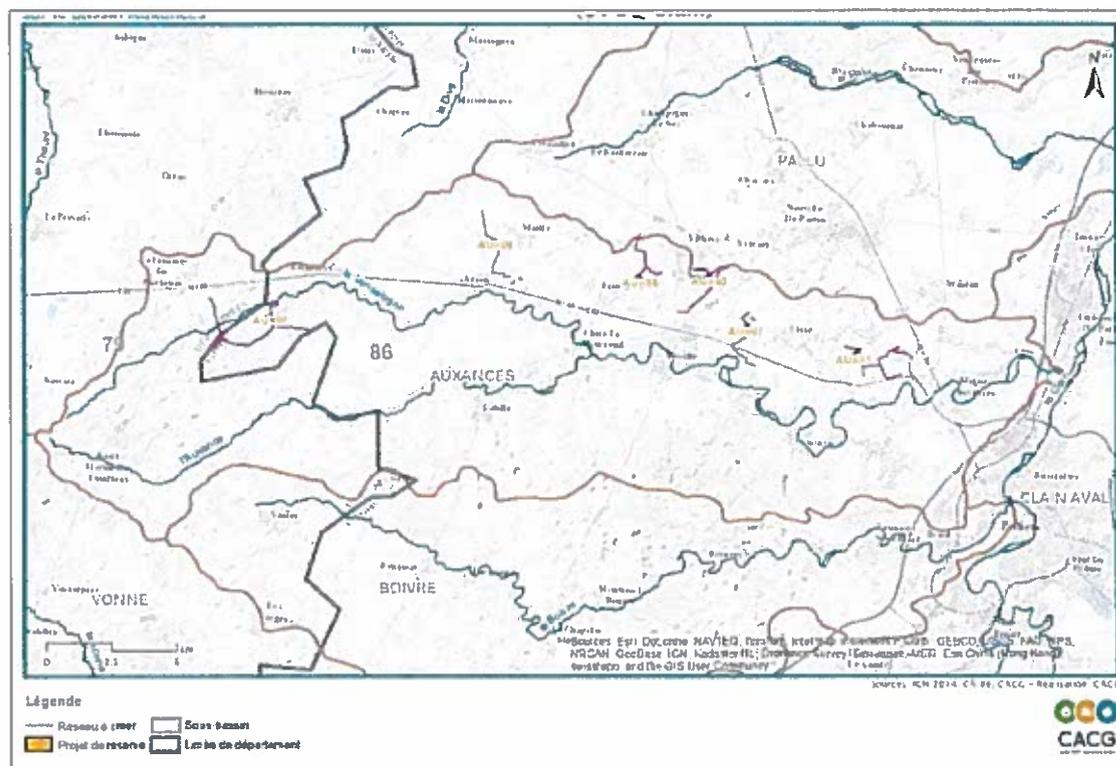
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de six retenues de substitution pour irrigation sur le territoire des communes de Villiers, Chalandray, Vouille, Maille et Migne-Auxances situées dans le département de la Vienne, dans le sous bassin de l'Auxances au sein du bassin du Clain. Le projet s'accompagne également de la mise en place des réseaux et locaux techniques associés aux retenues.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en lien avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Le projet vise en particulier à réduire les prélèvements en eau en période d'étiage.

Ce projet s'intègre dans le Contrat Territorial de Gestion Quantitative du Clain, qui résulte d'un accord intervenu entre la Chambre d'Agriculture de la Vienne, les sociétés coopératives de gestion de l'eau et l'Agence de l'eau. Ce contrat vise l'amélioration de la gestion de la ressource en eau et le retour à l'équilibre par l'atteinte des volumes prélevables à l'horizon 2017, soit 17,4 Mm<sup>3</sup> sur la totalité du bassin du Clain en période d'étiage, ce qui implique une baisse de près de 60 % du volume de référence de 41,4 Mm<sup>3</sup>.

Pour le sous-bassin de l'Auxances, la réduction prévue par le contrat implique la mise en oeuvre de six retenues (objet du projet porté par la SCAGE<sup>1</sup> de l'Auxances) totalisant un volume d'eau stocké en hiver de 2,55 millions de m<sup>3</sup>.

La localisation des six retenues prévues est présentée ci-dessous :



Localisation des réserves - Cartographie extraite de l'étude d'impact

Pour cinq des six réserves, le remplissage est assuré par des forages existants captant la nappe du Dogger (nappe supra-toarcienne), en privilégiant les forages les moins impactants. La sixième réserve, à Chalandray, substitue quasi-exclusivement des forages en nappe infra-toarcienne. Son remplissage nécessite la création d'un point de prélèvement dans le milieu superficiel, sur la Vendelogne. Le remplissage sera complété par un captage d'eau de la nappe du Dogger et la récupération d'eaux de drainage. Le remplissage sera réalisé lors de la période autorisée allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions du Code de l'environnement (plans d'eau et prélèvement en eau souterraine).

## I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II.1 résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier de manière assez exhaustive, les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Ce document est d'autant plus important que l'étude d'impact reste très volumineuse sur un projet relativement complexe.

### II.2 Etat initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans le sous-bassin de l'Auxances au sein du bassin du Clain, caractérisé par un déficit de la ressource en eau en période d'étiage. Il constitue notamment une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) traduisant un déséquilibre entre la ressource

1-SCAGE : Société coopérative anonyme de gestion de l'eau

et les besoins. L'optimisation de la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines constitue un enjeu particulièrement fort sur le territoire.

Le réseau hydrographique est principalement composé des cours d'eau de l'Auxances, de la Vendelogne et du ruisseau du Magot. L'état écologique de l'Auxances et de ses affluents est considéré comme bon selon le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Concernant les eaux souterraines, la principale ressource en eau locale (eau potable et irrigation) est contenue dans l'aquifère supra-tor cien (Dogger). La présence de produits phytosanitaires dans l'eau confirme cependant la vulnérabilité de la ressource du Dogger vis-à-vis des pollutions de surface.

En termes d'usages, dans le bassin de l'Auxances, la nappe du Dogger est exploitée par huit captages, représentant un volume annuel de 1,1 Mm<sup>3</sup> destinés à la production d'eau potable. Le prélèvement annuel moyen pour l'irrigation s'élève à 3,38 Mm<sup>3</sup>, en majeure partie dans la nappe du Dogger.

Concernant le milieu naturel, le projet s'implante dans un territoire occupé principalement par des cultures, s'insérant dans une trame bocagère accueillant plusieurs espèces de reptiles et d'oiseaux. Il comporte également plusieurs habitats naturels sensibles, comme les boisements, les cours d'eau et leurs ripisylves ainsi que les prairies humides pouvant accueillir potentiellement des espèces faune/flore protégées.

Les habitats les plus sensibles identifiés sont les milieux humides au niveau des vallées de la Vendelogne ou de l'Auxances et en particulier la zone humide en connexion avec la Vendelogne pour la réserve projetée sur Chalandray.

Concernant plus particulièrement les milieux aquatiques, il conviendrait toutefois, en lien avec les services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) d'évaluer de manière plus précise les potentiels écologiques des différents cours d'eau, ce qui constitue un préalable à l'évaluation des impacts de la création des retenues de substitution sur la fonctionnalité des milieux.

L'aire d'étude élargie intersecte ainsi plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). La retenue située à Maille est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 des « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », dont l'objectif principal est la conservation des populations d'Outarde canepetière. Le projet des six réserves s'implante également à proximité du site Natura 2000 lié au « Ruisseau du Magot ».

Plusieurs investigations de terrain ont été réalisées au niveau de l'aire d'étude de chaque site d'implantation en tenant compte des périodes les plus favorables pour l'observation des différentes espèces. Sur cette base, les enjeux localisés en termes d'habitat, de faune et de flore ont été mis en évidence et ont été cartographiés pour chaque réserve.

Il est en particulier relevé que le projet impacte potentiellement des espèces protégées, tout particulièrement au niveau de la réserve prévue à Chalandray, les autres réserves s'implantant dans des secteurs présentant des enjeux limités (hors oiseaux de plaine). L'étude intègre en partie VIII des cartographies s'attachant à représenter les enjeux hiérarchisés des secteurs d'implantation des réserves.

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet s'implante dans un secteur majoritairement agricole, souffrant d'un déficit en eau en été pour les cultures. Les cultures de céréales représentent l'utilisation principale de la Surface Agricole Utile (SAU), avec une surface irriguée couvrant 15% de la surface.

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère très complète du secteur d'étude, permettant notamment de dégager les enjeux globaux du territoire, marqué principalement par le caractère dominant des cultures agricoles. Cette analyse est précisée au niveau de chaque site d'implantation permettant au lecteur d'apprécier les enjeux localisés au niveau des projets de retenues (site et réseau d'alimentation).

### ***II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

#### **II.3.1. Ressource en eau**

Les effets du projet sur la ressource en eau ont fait l'objet d'une modélisation. Il en ressort des incidences positives de la substitution en période d'étiage, tant pour les eaux souterraines que les eaux superficielles, et des incidences négatives limitées en période de hautes eaux, ce qui globalement conduit à un bilan positif pour le milieu. Les effets sont plus marqués au niveau de Villiers avec des gains significatifs pour les eaux souterraines (de 2,9 à 7,5 m).

Au-delà de ces éléments provenant d'un modèle numérique, il convient toutefois d'accompagner le projet par la mise en œuvre d'un dispositif de suivi permettant de garantir, notamment durant la période de remplissage des retenues, l'absence d'incidences négatives significatives, notamment sur le niveau de la nappe ou des milieux aquatiques pour les eaux superficielles sollicitées. A cet égard, il conviendrait de compléter l'étude par la description des modalités pratiques de mise en œuvre des suivis envisagés (protocole, périodicité des mesures, structure en charge du suivi, et mesures spécifiques à prendre en cas d'écart constaté) pour les nappes et cours d'eau qu'il convient de définir (notamment la Vendelogne). Enfin, il conviendra d'affiner ces mesures de suivi en lien avec les services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ainsi que ceux en charge de la police d'eau de la direction départementale des territoires (DDT) dans le cadre de la préparation de l'arrêté d'autorisation.

### **II.3.2. Zones humides**

Le porteur de projet a privilégié la démarche d'évitement des zones humides recensées. Le projet nécessite toutefois le passage de deux canalisations en bordure de la Vendelogne, impactant une surface très limitée (720 m<sup>2</sup>) de zone humide en phase travaux.

### **II.3.3. Milieu nature**

Concernant la faune et la flore, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. La réalisation du projet entraîne toutefois la perte potentielle d'habitats naturels et/ou d'habitats d'espèces protégées. Le projet intègre plusieurs mesures (évitement et mise en défens des secteurs sensibles, adaptation des périodes de travaux, dispositifs en faveur de la faune en phase exploitation, suivi environnemental du chantier) permettant de réduire les effets négatifs.

L'étude mériterait toutefois d'être complétée par la quantification des impacts résiduels sur la thématique des espèces protégées (espèces et habitats d'espèces) après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Concernant les oiseaux de plaine, le projet s'implante en partie sur des terrains constituant des habitats pour ces espèces. Le porteur de projet prévoit d'accompagner son projet par une mesure de gestion favorable aux oiseaux de plaine sur une surface voisine de 17 ha afin de réduire les effets de la perte d'habitat potentiel. Environ 4,6 ha sont disponibles autour des retenues. Il est noté que la Coopérative Auxances s'engage pendant 20 ans à assurer cette mesure de mise à disposition de surface d'assolement favorable aux oiseaux de plaine.

Le mode de calcul des surfaces de « compensation » de ces habitats favorables apparaît cependant assez complexe. Qui plus est, les calculs de surface sont réalisés en prenant en compte l'Outarde canepetière comme espèce parapluie<sup>2</sup>, ce qui s'avère limitant sur les sites où cette dernière n'est pas présente. Les coefficients de compensation utilisés restent par ailleurs assez faibles au regard des coefficients appliqués pour d'autres opérations récentes connues. L'Autorité environnementale recommande que les calculs soient expertisés afin d'arrêter la surface totale de mesures d'accompagnement à mettre en œuvre pour les oiseaux de plaine.

L'étude d'impact conclut par ailleurs à juste titre à l'absence d'incidences notables du projet sur l'état de conservation des espèces ou habitats d'espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 situés au niveau ou à proximité des sites d'implantation.

### **II.3.4. Alimentation en eau potable**

Concernant l'alimentation en eau potable, l'incidence du projet sur cette thématique est globalement positive, en contribuant à une plus grande disponibilité de la ressource en période d'étiage. L'incidence piézométrique hivernale ponctuelle ne limite pas l'alimentation en eau potable à partir de la nappe du Dogger.

### **II.3.5. Paysage**

Le projet intègre plusieurs mesures paysagères, établies au regard des enjeux localisés. Ces mesures portent notamment sur la réalisation d'enherbement, de plantations, ainsi que de mesures d'insertion au stade de la conception (formes, adoucissement des pentes et des digues).

Concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, en dernier recours, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

---

<sup>2</sup> Une espèce parapluie est une espèce dont l'étendue du territoire ou de la niche écologique permet la protection d'un grand nombre d'autres espèces si celle-ci est protégée.

#### **II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification du projet et à l'examen de sa compatibilité et de son articulation avec les plans et programmes.

Le projet est réalisé en application du Contrat Territorial de Gestion Quantitative. Dans ce cadre, un diagnostic préalable a été mené permettant de mettre en parallèle les enjeux et les pressions exercées, tout en définissant des zones prioritaires d'actions pour l'atteinte des volumes prélevables.

La finalité du projet est d'alléger la pression des prélèvements par transfert de prélèvements de printemps et d'été sur des retenues stockant des eaux en hiver.

Le projet a fait l'objet d'une analyse de plusieurs variantes d'implantation au regard des enjeux et contraintes du territoire, portant notamment sur le milieu naturel, le porteur de projet ayant privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles.

Le projet est par ailleurs compatible avec les objectifs et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

D'une manière générale, le projet, qui vise à réduire les prélèvements d'eau en période d'étiage, présente une finalité positive pour l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée globalement de manière satisfaisante, et permet de faire ressortir les principaux enjeux du territoire. Il y aurait toutefois lieu, en lien avec les services de l'ONEMA, d'évaluer de manière plus précise les potentiels écologiques des cours d'eau, ce qui constitue un préalable à l'évaluation des impacts de la création des retenues de substitution sur la fonctionnalité des milieux.

Le porteur de projet a privilégié la démarche d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement, en évitant notamment les secteurs les plus sensibles. Il est également à mettre à son actif d'avoir analysé plusieurs variantes d'implantation, en privilégiant les solutions a priori les moins impactantes au regard des enjeux.

Il ressort toutefois de l'étude d'impact la nécessité pour le porteur de projet de quantifier les impacts résiduels sur la faune et la flore protégées après application de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, afin de s'assurer du respect de la réglementation portant sur les espèces protégées. Il est également recommandé une expertise plus fine permettant d'arrêter la surface totale de mesures de gestion de milieu à mettre en œuvre pour les oiseaux de Plaine.

Il est également rappelé toute l'importance qu'il convient d'accorder à la mise en œuvre d'un dispositif de suivi permettant de garantir, notamment durant la période de remplissage des retenues, l'absence d'incidences négatives significatives, notamment sur le niveau de la nappe ou des milieux aquatiques pour les eaux superficielles sollicitées. Des précisions sont attendues sur ce point, à définir en lien avec les services de l'ONEMA et de la DDT service instructeur de l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Enfin, le projet a pour vocation de pérenniser l'irrigation de cultures dans le bassin. Ceci étant, d'autres usages concernent les ressources en eau de ce territoire, notamment l'alimentation en eau potable. Certaines parcelles irriguées se situant à l'intérieur des périmètres de protection éloigné, voire rapproché, de captages destinés à la production d'eau potable, il serait sans doute pertinent de placer la réflexion globale dans un « projet de territoire » (en référence à l'instruction du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution), ce qui permettrait de mieux définir l'occupation du sol pour maintenir voire reconquérir la qualité des eaux.

Le Préfet de région,  
  
Pierre DARTOUT